



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

PAT

Question écrite n° 35944

### Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la gestion et l'évolution des fonds structurels européens, ainsi que sur la détermination des zones éligibles. Ces fonds seront en diminution pour la période 2000-2006, notamment ceux consacrés à l'objectif 2 (régions affectées par le déclin industriel) et ceux destinés à la prime à l'aménagement du territoire. Cette situation conduit, bien évidemment, à réviser à la baisse les crédits qui seront accordés aux régions, mais également à ne pas reconsidérer ou très partiellement les zones éligibles. Cela débouche sur des situations parfois absurdes. Il est ainsi intervenu pour qu'une partie de sa circonscription (la région noyonnaise) puisse accéder aux fonds structurels et à la prime à l'aménagement du territoire. Il faut savoir que les cantons du département voisin (l'Aisne), qui jouxtent cette zone géographique, eux, sont éligibles. Le Noyonnais, qui compte le taux de chômage le plus élevé de l'Oise, a vécu sur une industrie traditionnelle vieillissante et d'importants efforts sont déployés pour l'en sortir, le désenclaver et y attirer les investisseurs. Il semble donc inacceptable de ne pouvoir faire prendre en compte cette demande, au prétexte de la réduction des crédits et d'un découpage géographique que l'on refuse de reconsidérer. D'autres cas similaires existent en grand nombre, à l'échelle du territoire national. Cet immobilisme est encore plus choquant, lorsque l'on sait qu'au 1er juin dernier 40 % seulement des crédits programmés, sur les fonds structurels européens, auront été dépensés et que les sommes non programmées seront perdues au 31 décembre 1999. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que ces fonds soient plus efficacement utilisés.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative, d'une part, à la prise en compte du Noyonnais dans le cadre de la réforme des fonds structurels et, d'autre part, à la gestion de ces fonds. La France s'est vu attribuer au titre de l'objectif 2 pour la période 2000-2006 un plafond de population éligible de 18 768 000 habitants, en diminution de 24,3 % par rapport à la population éligible aux objectifs 2 et 5 b pour la période 1994-1999. Cette population a été répartie par région, après consultation du Conseil national pour l'aménagement du territoire (CNADT), par application d'une clé de répartition qui tient compte pour partie du poids du passé et pour partie des règles d'éligibilité fixées par le nouveau règlement communautaire. Une proposition de zonage a été présentée par le Gouvernement français à la Commission européenne, qui s'appuie sur les travaux conduits en région sous l'autorité du préfet de région, et qui ont donné lieu à consultation des partenaires notamment dans le cadre de la conférence régionale à l'aménagement et au développement du territoire (CRADT). Dans le cadre de cette proposition, le département de l'Oise, qui n'était éligible ni à l'objectif 2 ni à l'objectif 5 b au cours de la période précédente, bénéficie pour la période 2000-2006 d'un quota de population éligible au titre des zones urbaines sensibles. Certains quartiers en difficulté de Beauvais et de Creil ont ainsi été retenus et figurent dans la décision de principe que la Commission européenne vient de communiquer aux autorités françaises. En ce qui concerne la consommation des crédits communautaires, le Gouvernement français, conscient des difficultés rencontrées dans certaines régions, a sensibilisé l'ensemble des partenaires et les préfets de région sur la nécessité de

prendre des dispositions pour mieux faire connaître les programmes et mobiliser les maîtres d'ouvrage potentiels. La mise en place, en juillet 1997, d'un dispositif de remontée des informations régionales, au niveau national, a permis de mieux suivre le niveau d'avancement des programmes. Ces efforts ont porté leurs fruits, puisque les taux de programmation consolidés, qui s'établissaient en juillet 1997 à 41 % en crédits communautaires et 61 % en coût total, s'élevaient en septembre 1999 à 90 % en crédits communautaires et 95 % en coût total. Des comités de programmation s'étant tenus durant le dernier trimestre 1999, c'est la totalité des crédits communautaires qui ont été affectés à des projets identifiés avant la clôture des programmes. Il revient maintenant aux maîtres d'ouvrage de réaliser leurs projets et d'adresser les factures acquittées avant le 31 décembre 2001 aux services gestionnaires pour que soit opéré le versement de l'aide communautaire. Par ailleurs, les enseignements tirés de la période 1994-1999 montrent qu'il est indispensable de prendre des dispositions pour améliorer les conditions de mise en oeuvre des programmes européens financés par les fonds structurels. Le Gouvernement français a donc décidé, lors de la réunion des ministres du 1er septembre 1999, de prendre des dispositions pour améliorer les conditions de gestion de ces fonds. En particulier, le principe d'une simplification des circuits financiers a été retenu, ainsi que le recours à la subvention globale dans les cas justifiés. De même, pour les initiatives communautaires Interreg et Leader, le principe d'une gestion déléguée tenant compte de la diversité des partenaires a été décidé. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer des propositions techniques permettant la déclinaison de ces décisions. Ainsi, pour le programme Interreg III, les collectivités régionales et départementales concernées seront invitées à désigner, pour le volet Interreg III A qui concerne la coopération transfrontalière, un chef de file qui sera l'autorité de gestion ; quant au volet Interreg III B qui concerne la coopération transnationale, il sera confié aux conseils régionaux. S'agissant de Leader +, le circuit financier sera fortement simplifié grâce à l'attribution d'une subvention globale à un organisme intermédiaire, et les groupes d'action locale (GAL) seront responsabilisés dans la mise en oeuvre de leur programme de développement. Une convention type définit les conditions de mise en place des subventions globales. En outre, le Gouvernement a souhaité renforcer le partenariat indispensable à la mise en oeuvre efficace des programmes. Ainsi les comités de suivi et de programmation objectif 2 seront coprésidés par les préfets de région et les présidents des conseils régionaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Carvalho](#)

**Circonscription :** Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35944

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5824

**Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2127